

**Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Lyonnaise-AURAL**

**Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901**

**124 rue Villon - 69008 LYON**

## **STATUTS**

**A JOUR AU 14 JUIN 2017**

## **Article 1 - Constitution**

L'association dénommée «Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Lyonnaise-AURAL », a été créée le 16 juillet 1974 et a fait l'objet d'une déclaration publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1974.

## **Article 2 - But de l'association**

L'Association a pour but :

- la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique, le développement et l'évaluation des méthodes de traitement de la maladie rénale chronique par l'hémodialyse, la dialyse péritonéale et toute autre méthode,
- l'amélioration de la qualité des soins et de la vie des personnes concernées par la maladie rénale chronique, la promotion de leur autonomie,
- de créer, mettre en place et assurer le fonctionnement de ressources de traitement de la maladie rénale chronique en promouvant les solutions de proximité,
- de mener ou participer à toutes activités de sensibilisation, de formation ou de recherche dans le domaine de la maladie rénale chronique,
- de développer les coopérations inter-établissements dans le domaine de la maladie rénale chronique,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rapportant ou favorisant la réalisation des buts exposés ci-avant.

## **Article 3 - Siège de l'association**

L'association a son siège social à LYON (69008), 124 rue Villon, ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 20 des présents statuts

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - Moyens**

Les moyens d'action de l'association sont :

- La création, la gestion et la reprise éventuelle de tout établissement et ressources permettant la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique,
- La création et la gestion de tout organisme propre à promouvoir son objet dans les domaines de l'information, de la communication et de la documentation ayant trait à son objet,
- La promotion et la réalisation de travaux de recherche, directement ou indirectement,
- La promotion et la réalisation d'actions de formation,
- La coopération avec tout établissement ou entité poursuivant un but similaire ou complémentaire.
- L'appui matériel, technique ou moral à tout organisme poursuivant un but similaire ou complémentaire,
- L'organisation de toute manifestation en relation avec le but de l'association.

## **Article 6 - Composition**

L'association se compose de :

- personnes physiques,
- personnes morales représentées par des mandataires désignés au sein de leurs institutions respectives.

Les membres de l'association sont répartis en trois catégories :

### **- Membres Partenaires Institutionnels**

Ce sont les établissements de santé, associations, fondations ou toute autre entité contribuant à la prise en charge de la maladie rénale chronique, liés à l'association par convention.

### **- Membres Personnalités Qualifiées**

Ce sont les personnes reconnues en fonction de leur compétence ou expérience dans le domaine d'activité de l'association. Les fondateurs et anciens présidents de l'association sont membres de droit au titre de la catégorie des Membres Personnalités Qualifiées.

### **- Membres Bienfaiteurs**

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution matérielle ou financière à l'activité de l'association.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui précise, au moment de l'agrément, la catégorie à laquelle appartient le membre agréé.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :
  - 1°) par la démission, présentée par courrier ;
  - 2°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration en raison du non-respect des obligations d'adhésion ou pour motif grave, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.
  - 3°) en cas de décès.
  
- pour une personne morale :
  - 1°) par la résiliation de la convention conclue avec l'association entraînant le retrait de du membre de l'association ;
  - 2°) par la dissolution de celle-ci ;
  - 3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-respect des obligations d'adhésion ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

## **Article 8 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres désignés par délibération de l'assemblée générale ordinaire, est compris entre 7 à 16. Les administrateurs sont répartis en trois collèges :

- le collège des Membres Partenaires Institutionnels : 3 à 6 sièges d'administrateur choisis parmi les membres de cette catégorie,
- le collège des Membres Personnalités Qualifiées : 4 à 8 sièges d'administrateur choisis parmi les membres de cette catégorie dont les membres de droit dans la limite de 2,
- le collège des Membres Bienfaiteurs : 2 administrateurs au maximum choisis parmi les membres de cette catégorie.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Deux représentants des salariés de l'association désignés par la représentation du personnel respectivement dans le collège cadre et dans le collège non-cadre et les représentants des patients sont invités par le président à assister aux séances du conseil d'administration, sans voix délibérative.

### **Article 9 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf en cas d'urgence où la convocation des membres du conseil d'administration peut être faite par voie orale, le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite, effectuée par lettre simple ou par courriel, envoyée au moins sept (7) jours avant la date prévue pour cette instance. La convocation est obligatoirement accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 10 - Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration dispose d'une compétence de droit commun lui conférant les pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence d'attribution de l'assemblée générale.

En particulier, il dispose des prérogatives suivantes :

- Il détermine la politique de l'association et en donne les orientations stratégiques. A cette fin, il élabore et approuve le projet d'établissement.
- Il convoque les assemblées générales et arrête leurs ordres du jour.

- Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.
- Il arrête le budget prévisionnel annuel et arrête les comptes annuels, le bilan, les comptes d'exploitation et les comptes financiers à présenter à l'assemblée générale.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de tous les actes accomplis tant par le bureau que par le président.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ; de même que contracter tous emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association ou consentir toutes garanties ou suretés.
- Il désigne les membres du bureau pour la durée de leur mandat. La composition du bureau est fixée conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la vente d'un immeuble ou la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative lorsque l'association est reconnue d'utilité publique.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les établissements secondaires ou sites locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration notifiée au préfet dans le délai de trois mois.

#### **Article 11 – Défraiement des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, à laquelle les intéressés ne peuvent pas prendre part.

#### **Article 12 - Bureau**

##### **12.1 Composition et fonctionnement**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour 4 ans.

Le bureau de l'association se réunit régulièrement suivant un calendrier fixe à l'avance, sur convocation du Président par lettre, courriel ou par voie orale 48 heures au moins avant la date de la réunion.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée à faire connaître son avis sur une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour de la réunion du bureau du conseil d'administration.

Les délibérations du bureau, prises hors la présence de tout membre appelé à titre consultatif, sont acquises sur le fondement des règles suivantes :

- quorum obligatoire de la moitié des membres du bureau, sans possibilité de représentation,
- majorité simple, la voix du Président, en cas de partage égal des voix, étant prépondérante.

Les délibérations du bureau sont consignées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire.

## **12.2 Pouvoirs**

### **Bureau**

Le bureau assure le lien permanent entre le conseil d'administration et le personnel de direction. Il instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales.
- de l'instruction de toute demande particulière émanant du conseil d'administration.
- du règlement de toutes questions urgentes aux fins d'assurer la continuité de fonctionnement de l'association.

### **Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il est garant de l'indépendance de l'action de l'association en conformité avec les buts exposés à l'article 2 des statuts.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les

conditions précisées par le règlement intérieur. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

### Vice-Président

Il peut agir par délégation du président.

En outre, en l'absence du président, il organise les travaux du conseil d'administration et du bureau qu'il préside et qu'il peut convoquer en lieu et place du président empêché.

### Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique des organes de direction de l'association.

1. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales.
2. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.
3. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations en préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

### Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

1. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
2. Il procède, par délégation, et sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
3. Il est habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

## **Article 13 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou liés par convention à l'association. Elles se réunissent sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettre individuelle ou par messagerie électronique adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.



En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, sans que ce dernier ne puisse disposer de plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour toute assemblée le quorum est fixé au quart des membres sur première convocation. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte. En cas de seconde convocation d'une assemblée pour défaut de quorum, il n'y a pas de quorum.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les salariés, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister ou à être désigné conformément aux règles légales en vigueur, sans prendre part au débat, ni au vote.

#### **Article 14 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions prévues à l'article 13.

Le président, ou à défaut, le Vice-Président ou un membre du conseil d'administration spécialement désigné à cet effet préside l'assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année à tous les membres de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle renouvelle les membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 – Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, et la fusion ou

transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu par l'association.

#### **Article 17 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

#### **Article 18 - Placements**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

#### **Article 19 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **Article 20 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions d'au moins un dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 21 - Dissolution de l'association**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 22 - Surveillance**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

**Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.**

### **Article 23 - Règlement intérieur**

**Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur lorsque l'association est reconnue d'utilité publique.**

**Statuts adoptés par l'AG le 14 juin 2017**